RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-CHAMPAGNE LONZAC

séance du 19 novembre 2026

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 251700258 -- 2026 11 19 -- NOV 2026 PART COMP -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 23 / 11 / 2026

Nombres de Membres
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux mille vingt six

et le dix-neuf novembre
à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

Date de convocation : 12/11/2026

PRÉSENTS : Mme NEAU - MM. CHEVALIER – BATE – FONTENAUD - QUINTARD - GRAND - Mmes MOYNET - CHEVREAU – ROUX (suppléante).

Date d'affichage : 12/11/2026

ABSENTS EXCUSES : M. BERGIER – Mmes DA SILVA CORREIA - VALLET.

Secrétaire de séance : ROUX Mélanie

Objet : ***Participations complémentaires des communes exercice 2026***

Mme la Présidente explique que les participations décidées pour le budget primitif 2026 ne vont pas suffire pour le paiement de certaines charges.

Elle expose que, en complément de la participation financière des communes fixée à 213 000 € par la délibération du 5 mars 2026, il convient de fixer une participation complémentaire de **15 000 €** au titre de l'exercice 2026, répartie entre les communes membres selon la règle habituelle du SIVOS :

- une moitié au prorata du nombre d'habitants : 15 000 € / 2 = 7 500 € / 1 508 habitants = **4,9735 € par habitant** ;
- une moitié au prorata du nombre d'élèves : 15 000 € / 2 = 7 500 € / 120 élèves (élèves extérieurs du RPI inclus) = **62,50 € par élève**.

La répartition s'établit comme suit :

Commune	Part habitants	Part élèves	Total arrondi
CELLES (337 hab. ; 28 élèves)	337 × 4,9735 = 1 676,07 €	28 × 62,50 = 1 750,00 €	**3 426 €**
LONZAC (272 hab. ; 21 élèves)	272 × 4,9735 = 1 352,79 €	21 × 62,50 = 1 312,50 €	**2 665 €**
JARNAC-CHAMPAGNE (899 hab. ; 71 élèves)	899 × 4,9735 = 4 471,18 €	71 × 62,50 = 4 437,50 €	**8 909 €**
Total			**15 000 €**

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **FIXE** la participation financière complémentaire des communes au titre de l'exercice 2026 à la somme globale de **15 000 €**, répartie comme suit :
  - commune de CELLES : **3 426 €** ;
  - commune de LONZAC : **2 665 €** ;
  - commune de JARNAC-CHAMPAGNE : **8 909 €** ;
- **DÉCIDE** que ces participations seront appelées selon les modalités suivantes : versement unique dès que possible en novembre ou en décembre 2026 ;
- **AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Mme la Présidente
Christelle NEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL CELLES JARNAC-CHAMPAGNE LONZAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-CHAMPAGNE LONZAC

séance du 19 novembre 2026

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 251700258 -- 2026 11 19 -- NOV2026 ACPTPART_ -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 23/11/2026

Nombres de Membres
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux mille vingt six

et le dix-neuf novembre
à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

Date de convocation :
12/11/2026

PRÉSENTS : Mme NEAU - MM. CHEVALIER – BATE – FONTENAUD - QUINTARD - GRAND - Mmes MOYNET - CHEVREAU – ROUX (suppléante).

Date d'affichage :
12/11/2026

ABSENTS EXCUSES : M. BERGIER – Mmes DA SILVA CORREIA - VALLET.

Secrétaire de séance : ROUX Mélanie

Objet : Participation des communes (versement d'un acompte)

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de fixer un premier acompte des participations des communes, afin de procéder au mandatement de toutes les dépenses de fonctionnement jusqu'au vote du BP 2027.
Elle propose un taux de 35 % calculé sur les participations du BP 2026.

Soit pour la commune de CELLES
52 076 euros X 35 % = 18 226,60 euros arrondi à 18 227 €
Soit pour la commune de LONZAC
40 512 euros x 35 % = 14 179,20 euros arrondi à 14 179 €
Soit pour la commune de JARNAC-CHAMPAGNE
135 412 euros x 35 % = 47 394,20 euros arrondi à 47 394 €

Mme la Présidente demande aux membres de bien vouloir se prononcer.
Après en avoir délibéré le Conseil Syndical, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Les sommes seront inscrites au BP 2027.

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Mme la Présidente
Christelle NEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-CHAMPAGNE LONZAC

séance du 19 novembre 2026

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 251700258 -- 2026111 19 -- NOV2026MPO -- DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 23/11/2026

Nombres de Membres
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux mille vingt six

et le dix-neuf novembre
à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

Date de convocation : 12/11/2026

Date d'affichage : 12/11/2026

PRÉSENTS : Mme NEAU - MM. CHEVALIER – BATE – FONTENAUD - QUINTARD - GRAND - Mmes MOYNET - CHEVREAU – ROUX (suppléante).

ABSENTS EXCUSES : M. BERGIER – Mmes DA SILVA CORREIA - VALLET.

Secrétaire de séance : ROUX Mélanie

Objet : Nouvelle convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

La précédente convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire prend fin au 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera à signer pour 2027.

Madame la Présidente expose ce qui suit :
La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.
La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.
Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.
Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 95 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).
Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.
En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.
La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.
Le conseil syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :
Vu le code de justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,
DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.
APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.
AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Mme la Présidente
Christelle NEAU



Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-CHAMPAGNE LONZAC

séance du 19 novembre 2026

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 251700258 -- 20261119 -- NOV2026DEL01 -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 25/11/2026

Nombres de Membres
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux mille vingt six

et le dix-neuf novembre
à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

Date de convocation :
12/11/2026

Date d'affichage :
12/11/2026

PRÉSENTS : Mme NEAU - MM. CHEVALIER – BATE – FONTENAUD - QUINTARD - GRAND - Mmes MOYNET - CHEVREAU – ROUX (suppléante).

ABSENTS EXCUSES : M. BERGIER – Mmes DA SILVA CORREIA - VALLET.

Secrétaire de séance : ROUX Mélanie

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs (personnel SIVOS)

➲ Mme la Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement par voie de mutation d'un agent technique, il convient de modifier le tableau des emplois correspondants.

➲ Mme la Présidente propose à l'assemblée :

Recrutement par voie de mutation :

Adjoint Technique Territorial à temps complet au service des Écoles/restauration scolaire/entretien ménage à compter du 01 septembre 2026

➲ Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de la Présidente,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Service Administratif Rédacteur principal 1ère classe	..... B	 1	 1	 1 : 4/35è
Service des Écoles/restauration scolaire/entretien ménage Adjoint Technique Territorial	 C	 2	 2	
Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe	C	1	1	1 : 26.75/35è

..... Agent Spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	C	 2	 1	1 : 26/35è 1 : 30/35è
TOTAL		6	5	

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Mme la Présidente
Christelle NEAU

Secrétaire de séance,